

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue de la Croix Saint-Siméon.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Retrait des bungalows de chantier.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal DEP n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société INRAP en date du 07 septembre 2022, relative au retrait des bungalows de chantier,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue de la Croix Saint-Siméon, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Le jeudi 29 septembre 2022**, rue de la Croix Saint-Siméon, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du n°3, des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Le jeudi 29 septembre 2022 de 8h à 17h**, rue de la Croix Saint-Siméon (partie comprise entre la place Foch et l'avenue de la République), la circulation des véhicules sera interdite sauf aux véhicules de chantier, de secours et aux riverains.
Pour ce faire, la voie sera mise à double sens de circulation pour ces usagers uniquement.
Une déviation sera mise en place par l'avenue Fournier, le boulevard Saint-Dizier, la rue de Franceville, la rue du 8 mai 1945 et l'avenue de la République.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

• **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

• **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A la société INRAP – 56, boulevard Courcerin – Lot 34 - 77183 CROISSY-BEAUBOURG,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 8 septembre 2022.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,


Jean-François SAMBOU